

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 27 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
ÉNERGIR SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

---

**DEMANDE VOLONTAIRE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0723](#), p. 40 ;
  - (ii) Décision [D-2021-158](#), p. 115, par. 493 à 497.

**Préambule :**

(i) « *Par contre, Énergir a tout récemment débuté ses efforts de commercialisations destinés à la clientèle de masse et la réponse est excellente. En effet, depuis le début du mois de mai, ce sont près de 400 nouvelles demandes de GNR qui ont été reçues, provenant principalement du marché résidentiel, avec des clients choisissant en forte proportion (25 %) un approvisionnement à 100 % GNR.* ».

(ii) « [493] Tel que mentionné, parmi les modifications proposées, Énergir souhaite réserver une tranche de 50 000 m<sup>3</sup> des volumes de GNR aux clients UDT afin qu'ils puissent y avoir accès. Cette tranche de 50 000 m<sup>3</sup> correspond à la tranche initiale maximale actuelle d'un seul client.

[494] *La Régie constate qu'en date du 26 mars 2021, seulement quatre clients résidentiels étaient sur la liste d'attente et qu'en raison de leur rang sur cette liste (entre 709 à 742), aucun volume ne leur a été attribué. Le volume total de ces clients se chiffre à environ 5 000 m<sup>3</sup>, soit un volume moyen par client de 1 250 m<sup>3</sup>. En prenant pour hypothèse que ce besoin moyen en GNR par client soit représentatif de ce segment de la clientèle, la tranche de 50 000 m<sup>3</sup> réservée permettrait de répondre à environ 40 clients résidentiels.*

[495] *En conséquence, la Régie juge que les modalités proposées par Énergir facilitent l'accès des clients UDT en permettant à possiblement une quarantaine d'entre eux d'accéder au GNR sans brimer de manière significative l'accès des autres segments de la clientèle.*

[...]

[497] *La Régie demande à Énergir de déposer annuellement, dans le cadre du dossier tarifaire, la mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie à la pièce B-0543, ainsi qu'une évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m<sup>3</sup> au premier tour ».*  
[nous soulignons], [note de bas de page omise]

**Demandes :**

- 1.1 En considérant la référence (i), veuillez préciser le volume associé aux 400 nouvelles demandes de GNR.

- 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez préciser si, en raison de ces ajouts, la tranche de 50 000 m<sup>3</sup> des volumes de GNR aux clients Unifamiliales, Duplex et Triplex a été réservée telle que prévue.
- 1.3 En fonction de vos réponses aux questions précédentes, veuillez préciser si les conditions d'accès prévues aux CST permettent de répondre à la demande volontaire.

### CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES PROPOSÉES - VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0718](#), p. 36;
  - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 13 et 14;
  - (iii) Décision [D-2021-158](#), p. 130, par. 565 à 567.

#### Préambule :

(i) « D'une part, Énergir peut donc « posséder » des volumes de GNR au-delà de l'obligation réglementaire sans avoir à les socialiser puisqu'elle dispose d'une période minimale de 24 mois pour les vendre à sa clientèle ». [nous soulignons]

(ii) « En réponse à la question 1.1 de la pièce B-0513, Gaz Métro-6, Document 2, Énergir affirmait que la stratégie de cession de contrats ne serait utilisée que dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement, tant pour l'année en cours que pour les années à venir, et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois. Ainsi, la cession de contrat ne serait utilisée que pour se départir d'unités de GNR invendues qui atteindront leur fin de vie. Il importe de préciser qu'une cession de contrat ne serait pas systématiquement réalisée lorsque des unités de GNR atteindraient leur fin de vie puisqu'Énergir pourrait avoir besoin des volumes contractuels pour répondre à son obligation réglementaire future. Toutefois, Énergir n'exclut pas la possibilité de céder des contrats dans d'autres circonstances, comme par exemple pour répondre à des besoins spécifiques de sa clientèle. Cette possibilité sera d'ailleurs étudiée dans le cadre de l'étape E du présent dossier, suivant l'entrée en vigueur du Règlement sur les carburants propres (RCP) ».

(iii) « [565] Par ailleurs, l'option recherchée par Énergir d'une éventuelle réflexion au-delà de la période de 24 mois n'est pas appropriée. La Régie est d'avis que le GNR ayant atteint ce critère de 24 mois doit être socialisé. En effet, la détention des unités invendues en inventaire au-delà de cette période risque de générer une accumulation trop importante du GNR en inventaire, entraînant des coûts additionnels dans plusieurs années pour la clientèle. Cela va à l'encontre du principe de l'équité intergénérationnelle.

[566] En réponse à l'inquiétude formulée par Énergir quant à sa capacité de desservir sa clientèle si elle est tenue de se départir trop rapidement d'une partie de son inventaire, la Régie constate que la preuve soumise par Énergir semble démontrer sa capacité à acquérir des volumes de GNR en temps opportun pour répondre à son obligation de livraison de GNR prescrite par le Règlement.

[567] Par conséquent, la Régie estime qu'il est approprié que le surcoût des unités de GNR en inventaire qui, au 30 septembre, ont atteint un âge de 24 mois depuis leur achat, soit récupéré par le biais du Tarif GNR, dont le calcul est indiqué à la section 6.3 de la présente décision ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

### **Demandes :**

- 2.1 Considérant que le surcoût des unités de GNR en inventaire ayant un âge de 24 mois au 30 septembre doit être récupéré par le biais du Tarif GNR, selon la référence (iii), veuillez expliquer les affirmations d'Énergir présentées aux références (i) et (ii) et justifier l'utilisation de l'expression « période minimale de 24 mois » plutôt que « période maximale de 24 mois ».
- 2.2 En vous référant à (ii), veuillez élaborer sur la perte de valeur potentielle dans le cadre de cession de contrats pour des unités de GNR invendues atteignant leur fin de vie, ainsi que sur les alternatives possibles.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0718](#), p. 36 et 37;
  - (ii) Décision [D-2021-158](#), p. 19, par. 66;
  - (iii) Pièce [A-0262](#), p 32;
  - (iv) Pièce [B-0732](#), Annexe 1 – Contrats d'approvisionnement en GNR;
  - (v) Pièce [B-0720](#), p. 4.

### **Préambule :**

(i) « Énergir a comme cible actuelle de livrer 5 % de GNR à sa clientèle durant l'année tarifaire 2025-2026, soit 306,9 Mm<sup>3</sup>. Les volumes déjà contractés (ou en cours d'examen) représenteront 113,1 Mm<sup>3</sup> de GNR en 2025-2026, et l'équivalent d'environ 111,0 Mm<sup>3</sup> en termes de projections de livraisons sur ce même horizon (voir le graphique 3). En conséquence, elle est à la recherche de volumes significatifs de GNR d'ici 2025-2026 afin d'atteindre le seuil de 5 % fixé par le Règlement.

[...]

*En terminant, le contexte entourant le GNR est en plein essor, tant au niveau de l'offre que de la demande. Énergir poursuivra sa vigie concernant les forces du marché. Dans l'éventualité où le seuil réglementaire passait à 10 %, comme annoncé par le PEV, et que les balises fixées n'étaient plus adéquates pour simplifier l'approbation des contrats, où encore dans le cas d'une évolution du marché amenant une réalité différente, Énergir s'assurera de proposer à la Régie une mise à jour des caractéristiques ». [nous soulignons]*

(ii) « [66] En conséquence, la présomption des besoins en GNR, qui découle de l'interprétation du paragraphe 3 (b) du premier aliéna de l'article 72 de la Loi avec la première phrase de ce

même alinéa, peut s'étendre à l'ensemble de la clientèle d'Énergir dans la mesure où cette dernière propose, dans son traitement des unités invendues avec l'option de socialisation jusqu'au seuil prévu au Règlement, un moyen pour livrer les volumes de GNR qu'elle a acquis ».

(iii) « Par rapport à ça, c'est important de préciser qu'Énergir n'a pas l'intention d'acheter davantage que les seuils réglementaires, les seuils présents ou futurs, sans qu'il y ait une demande de la part de clients volontaires ».

(iv) À partir de la pièce en référence, la Régie extrait le tableau suivant décrivant les volumes annuels contractés et les volumes annuels livrés prévus pour les années 2023-2024 et 2025-2026 :

**Tableau 1**

volumes annuels contractés (m <sup>3</sup> )	volumes annuels livrés (m <sup>3</sup> )	volumes annuels contractés (m <sup>3</sup> )	volumes annuels livrés (m <sup>3</sup> )
2023-2024		2025-2026	
113 231 402	105 655 910	113 122 825	111 047 332

(v) « Par ces motifs, plaise à la Régie :

À l'égard de l'Étape D

*PERMETTRE* à Énergir de conclure les contrats respectant les caractéristiques suivantes sans avoir à obtenir une approbation distincte :

- *Durée maximale de 20 ans;*
- *Coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$<sub>2022</sub>/GJ (94,725 ¢/m<sup>3</sup>), indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire;*
- *Prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ (170,505 ¢/m<sup>3</sup>), indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire ».*

**Demandes :**

3.1 En considérant l'expression « *n'a pas l'intention d'acheter davantage que les seuils réglementaires* » à la référence (iii), veuillez préciser si Énergir fait référence aux volumes livrés ou aux volumes contractés présentés au Tableau 1 de la référence (iv).

3.1.1. Dans le cas où Énergir fait référence aux volumes contractés et considérant la référence (i), veuillez confirmer qu'Énergir n'a pas l'intention de contracter de volumes de GNR supérieur à 306,9 Mm<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2025-2026. Dans la négative, veuillez élaborer.

- 3.2 En tenant compte de vos réponses aux questions précédentes, veuillez indiquer comment Énergir tient compte des éventuelles unités invendues mentionnées à la référence (ii) pour déterminer les volumes à contracter pour atteindre ses cibles réglementaires.
- 3.3 Dans l'éventualité où Énergir ne tient pas compte des éventuelles unités invendues mentionnées à la référence (ii) pour déterminer les volumes à contracter pour atteindre ses cibles réglementaires, veuillez justifier.
- 3.4 À la référence (v), la Régie constate qu'Énergir demande l'approbation seulement de caractéristique de prix et de durée des contrats d'approvisionnement en GNR dans le cadre de l'Étape D. De ce fait, la Régie comprend que l'éventualité mentionnée à la référence (ii), soit que le seuil réglementaire passait à 10 %, comme annoncé par le PEV, et que les balises fixées n'étaient plus adéquates pour simplifier l'approbation des contrats, renvoie à la possibilité que ces caractéristiques de prix et de durée soient insuffisantes pour atteindre cette nouvelle cible réglementaire. Veuillez commenter.
4. **Références :**
- (i) Pièce [A-0323](#), p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 14 et 15;
  - (iii) Pièce B-0724, p. 17, déposée sous pli confidentiel.

**Préambule :**

- (i) Énergir présente sa prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR 2022-2026.
- (ii) *« L'impact de la cession des contrats sur la socialisation du GNR invendu, et sur le prix de vente du GNR ainsi que le maintien de la capacité d'Énergir à répondre à son obligation réglementaire à long terme seraient ainsi les principaux critères considérés par Énergir si elle devait choisir entre plusieurs contrats pour déterminer lesquels devraient être cédés.*

[...]

*Bien qu'une cession de contrat contraindrait normalement Énergir à renoncer de façon permanente aux volumes cédés, elle pourrait tout de même convenir d'une entente spécifique afin de céder temporairement les volumes contractuels. Par ailleurs, il est improbable qu'Énergir cède un contrat avantageux à long terme puisque l'impact de la cession des contrats sur la socialisation du GNR invendu et sur le prix de vente du GNR seraient notamment considérés dans la prise de décision pour la cession de contrat ».* [nous soulignons], [note de bas de page omise]

- (iii) Énergir présente les contrats signés dans lesquels une clause contractuelle précise s'il est possible pour Énergir de céder une partie des volumes contractés ou si elle doit céder l'entièreté des volumes contractés, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes associées aux cessions de contrats de GNR.

**Demandes :**

À partir de la référence (i), la Régie produit le tableau suivant :

**Tableau 2**

		Volumes (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )		
		2022-23	2023-24	2024-25
<b>Obligation en vertu du Règlement GNR</b>				
a	Volumes de base	5 995 734	6 131 515	6 126 588
b	Seuil	1%	2%	2%
c	<b>Obligation (a × b)</b>	<b>59 957</b>	<b>122 630</b>	<b>122 532</b>
<b>Approvisionnement</b>				
d	Injections <sup>1</sup> prévues de GNR	97 637	123 607	213 607
e	Inventaire précédent	-	37 680	38 656
f	<b>Total (d + e)</b>	<b>97 637</b>	<b>161 287</b>	<b>252 263</b>
<b>Consommation volontaire de GNR</b>				
g	Achats directs	2 700	3 607	3 607
h	Gaz réseau GNR (clients au tarif GNR)	37 300	91 330	116 393
i	<b>Total (g + h)</b>	<b>40 000</b>	<b>94 937</b>	<b>120 000</b>
<b>Inventaire de GNR au 30 septembre</b>				
j	c - i	19 957	27 693	2 532
k	f - c	37 680	38 656	129 732
l	<b>Total inventaire (j + k)</b>	<b>57 637</b>	<b>66 350</b>	<b>132 263</b>
<b>Volumes vendus au gaz réseau</b>				
m	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif de verdissement <sup>2</sup>	19 957	27 693	2 532
n	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif GNR <sup>3</sup>	-	-	-

<sup>1</sup>Volumes reçus par Énergir de ses fournisseurs.

<sup>2</sup> Surcoût comptabilisé au CFR-Surcoût GNR invendu et intégré au tarif de verdissement à l'année t + 2.

<sup>3</sup> Surcoût comptabilité au CFR-Écart de prix cumulatif GNR et intégré au tarif GNR à l'année t + 2.

4.1 Veuillez valider et, le cas échéant, corriger le Tableau 2 produit par la Régie.

4.2 En posant comme hypothèse que l'ensemble des prévisions à la référence (i) se réalisent :

4.2.1. Veuillez illustrer comment Énergir appliquerait sa stratégie décrite à la référence (ii) pour s'assurer qu'aucune unité de GNR acquise au-delà de 24 mois ne se retrouve en inventaire. En tenant compte du fait que peu de contrats sont cessibles parmi ceux identifiés à la référence (iii), veuillez décrire les critères déterminant les contrats qui seraient choisis parmi ceux identifiés à la référence (iii), selon différents scénarios possibles.

4.2.2. Pour chacune des années du Tableau 2 produit par la Régie, si Énergir optait pour ne pas céder de volumes de GNR prévus aux contrats, veuillez illustrer quels seraient les impacts sur le Tarif GNR et sur le Tarif de verdissement.

À partir du tableau produit par la Régie, veuillez compléter le Tableau 2 pour illustrer les impacts des options évoquées aux questions 4.2.1 et 4.2.2 sur l’approvisionnement et l’inventaire de GNR, en indiquant notamment les montants qui devraient être socialisés à travers le Tarif de verdissement. Veuillez préciser les hypothèses utilisées au besoin.

### **DURÉE DES CONTRATS D’APPROVISIONNEMENT EN GNR**

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0723](#), p. 7;
  - (ii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 50.

**Préambule :**

(i) *« Énergir propose donc que, dans la mesure où les projets disponibles le permettent, l’entièreté des volumes nécessaires à l’atteinte des cibles réglementaires soit comblée par des contrats à long terme. En effet, ce faisant, Énergir permet à sa clientèle de profiter des prix actuels du marché et s’assure de pouvoir minimalement répondre aux exigences réglementaires de volumes livrés »;*

(ii) *« [153] En conséquence, la Régie prend acte des volumes de gaz naturel dédiés à être convertis à l’électricité, tel que démontré dans l’évaluation économique des scénarios TAÉ et biénergie ». [note de bas de page omise]*

**Demande :**

5.1 Selon la référence (i) Énergir vise à maximiser le nombre de contrats d’approvisionnements en GNR de longue durée. Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-4169-2021 portant sur l’Offre biénergie (référence (ii)), la Régie prenait acte du fait qu’indépendamment du scénario retenu cette entente aurait un impact sur les volumes de gaz naturel distribués puisqu’une partie de ceux-ci sont destinés à être convertis à l’électricité. Veuillez élaborer sur les risques que représentent, pour la stratégie d’approvisionnement, le contexte précédemment décrit relativement aux volumes de gaz naturel distribués ainsi que les volumes correspondant aux cibles réglementaires d’approvisionnement en GNR au cours des prochaines années.

## IMPACT DES VOLUMES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR SUR LE PRIX DE CES CONTRATS

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0723](#), p. 8;
  - (ii) Pièces B-0717, p. 26, et B-0266, R2.1, p. 2 et 3, déposées sous pli confidentiel;
  - (iii) Pièce A-0068, p. 22 et 23, déposée sous pli confidentiel.

### Préambule :

(i) *« Énergir soumet de plus que la caractéristique de volumes, contrairement à la caractéristique de durée, n'a pas d'effet direct sur le prix. En effet, tel que démontré lors des deux derniers appels d'offres, les contrats à plus bas volumes ne sont pas nécessairement offerts à des prix plus élevés ou plus bas que les contrats à hauts volumes ».*

(ii) Aux pièces en référence (ii), Énergir présente les résultats des appels d'offres de 2019 et de 2022 pour des approvisionnements en GNR.

(iii) « 

[nous soulignons]

### Demandes :

- 6.1 À partir de la référence (ii), veuillez élaborer sur l'impact qu'a le volume d'un contrat sur son prix, selon les différentes sources d'intrants telles que site d'enfouissement, traitement des eaux, agricole, etc. Veuillez préciser, au besoin, la position exprimée à la référence (i).
- 6.2 Veuillez concilier les affirmations à la référence (i) avec celles à la référence (iii) en élaborant sur la relation entre la relation entre la caractéristique de volumes et celle de prix.



## ANALYSE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

7. Référence : Pièce [B-0723](#), p. 11.

### Préambule :

*« De plus, dans le mécanisme d'approvisionnement par appel d'offres, Énergir attribuera des points supplémentaires aux projets québécois, ce qui les favorisera par rapport aux projets provenant de l'extérieur de la province ».*

### Demande :

7.1 Dans le cadre du mécanisme d'approvisionnement décrit en préambule, veuillez fournir les critères utilisés par Énergir pour classifier les projets qui lui sont soumis dans le cadre des appels d'offres ainsi que le nombre de points associés à chacun de ces critères.

## SURCÔÛT ASSOCIÉ AUX UNITÉS DE GNR INVENDUES

8. Référence : Pièce [B-0723](#), p. 15.

### Préambule :

*« Quant à l'incapacité d'Énergir à répondre aux exigences réglementaires de livraison minimale de GNR pour les années à venir durant lesquelles les obligations seront plus élevées, celle-ci ne devrait pas représenter un inconvénient dans la proposition contemporaine d'Énergir puisque la stratégie de cession de contrats ne serait utilisée que dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement), tant pour l'année en cours que pour les années à venir. Quant aux deux autres stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR mentionnées à la réponse à la question 1.1 de la pièce B-0513 (vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire et vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu), celles-ci ne sont pas envisagées par Énergir pour le moment ».*

### Demande :

8.1 Considérant la pièce en référence, veuillez préciser les raisons motivant qu'Énergir n'envisage pas recourir aux deux stratégies : « *vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire et vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu,* » afin de favoriser la diminution de l'inventaire de GNR.

## MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0718](#), p. 48 et 49;
  - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 31;
  - (iii) Pièce [B-0733](#), p. 32 et 33;
  - (iv) Pièce [B-0723](#), p. 33;
  - (v) Décision [D-2021-158](#), par. 370 à 374.

### Préambule :

(i) « *Énergir doit, dans certains cas, avoir la possibilité de signer des engagements contractuels assurant la consommation d'une quantité prédéfinie de GNR (déterminée par un % de leur consommation totale de gaz naturel), pour une durée spécifique. La mesure proposée à la sous-section précédente, soit la possibilité de signer des ententes contractuelles de consommation de GNR, permettrait donc à Énergir de favoriser la rétention de cette portion de la clientèle, qui n'aurait possiblement d'autres choix que de privilégier d'autres sources d'énergie renouvelables en l'absence d'une telle possibilité.*

[...]

*Énergir propose d'apporter une modification supplémentaire à l'article 11.1.3.5 de ses CST. Cette modification, présentée à la section 8.2, consent à cette clientèle une priorité dans le cas où l'inventaire de GNR n'était pas suffisant pour répondre à la demande. Énergir juge que cette modification aux CST, combinée au fait que les approvisionnements de GNR sont présentement suffisants pour répondre à la demande, favoriserait la signature de contrats de consommation de GNR, ce qui aurait pour effet de stimuler la demande de GNR et de diminuer les coûts de socialisation, s'il devait y en avoir ». [nous soulignons]*

(ii) « *Calcul des volumes déficitaires et pénalités associées*

*Dans le cas de l'OMA GNR, comme la consommation associée est déterminée à partir d'un pourcentage et qu'Énergir doit contracter un volume fixe pour une période donnée, il est proposé de fixer l'obligation de consommation de GNR à 75 % du volume contracté au-delà pour la durée de contrat demandée par le client. Cela permettrait une certaine flexibilité advenant une variation de la consommation du client en cours de période contractuelle. Le volume déficitaire, lorsqu'applicable, représenterait ainsi la différence entre l'OMA GNR convenue et le volume de GNR réellement facturé aux clients durant la période contractuelle de 12 mois.*

*La pénalité à facturer serait calculée en multipliant le volume déficitaire par le tarif de fourniture GNR moyen de la période où le volume déficitaire a été observé ». [nous soulignons]*

(iii) « 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable »

*Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. En deçà du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le distributeur peut conclure un contrat avec un client dans lequel celui-ci s'engagerait à consommer du gaz naturel renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées. Dans le cas où des volumes de GNR doivent être acquis afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en GNR de celui-ci est de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture GNR en vigueur.*

*Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :*

- *Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;*
- *Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :*
  - *Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup>;*
  - *Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.*

*Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel renouvelable ou qui ont signé une entente contractuelle avec le distributeur pour leur consommation de gaz naturel renouvelable, sauf dans le cas où les volumes de gaz naturel renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30 septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.*

*Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :*

Volume règlement financier \* (prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel

+ Prix moyen SPEDE gaz naturel traditionnel  
– Prix moyen fourniture gaz naturel renouvelable

où

*Volumes règlement financier*

*Quantité gaz naturel renouvelable facturée au client*

=

*Quantité gaz naturel renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier*

× *Quantité gaz naturel renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles*

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz naturel ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat ».

(iv) « 11.1.3.7 Obligation minimale annuelle

Le volume de gaz naturel renouvelable retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

11.1.3.7.1 Établissement de l'OMA

L'OMA est égale à la demande annuelle projetée telle que définie à l'entente contractuelle, multipliée par 75 %.

11.1.3.7.2 Facturation du revenu déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de fourniture de gaz naturel renouvelable lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix du deuxième alinéa de l'article 11.1.2.1 ».

(v) À la décision D-2021-158 :

« [370] Préalablement à sa détermination à l'égard de la proposition d'Énergir, la Régie doit évaluer si la desserte prioritaire des clients à 100 % GNR constitue une discrimination indue.

[371] Cette question se subdivise elle-même en deux questions :

- S'agit-il d'une discrimination ?
- Si oui, est-ce qu'il s'agit d'une discrimination indue ?

[372] À ces deux questions se greffe une troisième : si la Régie devait accepter ce mécanisme, est-ce qu'il devrait être inscrit dans les CST ?

[373] Le principe de non-discrimination est souvent lié à l'idée que les clients d'une même classe tarifaire bénéficient des mêmes conditions tarifaires. À la lecture de la proposition d'Énergir, la Régie est d'avis que le traitement proposé en regard du règlement financier offert constitue une discrimination, puisque deux clients de la même classe tarifaire pourraient se retrouver avec un traitement différencié en raison de la proportion de leur consommation de GNR respective.

[374] Est-ce que cette discrimination est indue? Cette question doit être examinée à la lumière des faits connus au présent dossier ».

#### **Demandes :**

9.1 La Régie comprend qu'il existe trois ordres de priorité de la clientèle par Énergir, soit les clients dont la consommation est composée à 100 % de GNR, ceux ayant signé une entente contractuelle et le reste de la clientèle volontaire. En vous référant aux modifications proposées à l'article 11.1.3.5, tel que présenté à la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie, selon l'alinéa 3 proposé, dans la situation où l'inventaire de GNR ne serait pas suffisant pour répondre à la demande, tel qu'indiqué à la référence (i).

Pour les clients ayant une entente contractuelle avec le Distributeur, veuillez indiquer notamment si Énergir prévoit prioriser la demande en GNR de client(s) ayant conclu un contrat incluant une obligation minimale annuelle (OMA) par rapport à celle des autres clients ayant une entente contractuelle sans OMA. Veuillez élaborer.

9.2 Veuillez indiquer en quoi l'existence d'une entente contractuelle permettrait de soustraire un client à l'application de l'article 11.1.3.5 proposé des CST.

Veuillez notamment indiquer si la proposition de modification de texte à l'alinéa 6 de l'article 11.1.3.5 des CST, tel que présenté à la référence (iii), soit « Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz nature ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat » respecte le principe de non-discrimination, tel qu'évoqué à la décision D-2021-158, présentée à la référence (v) ou consiste en une discrimination indue par rapport au préavis requis d'au moins 60 jours à l'avance pour un client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur. Veuillez élaborer.

9.3 Dans le cas d'un client ayant conclu une OMA GNR, veuillez déposer un exemple chiffré illustrant les éléments suivants : 1) le calcul des volumes déficitaires facturés aux clients durant la période contractuelle de 12 mois; et 2) la pénalité s'appliquant aux volumes

déficitaires découlant du tarif de fourniture GNR moyen de la période où le volume déficitaire a été observé, tel que mentionné à la référence (ii).

Veillez confirmer si la facturation du revenu déficitaire prévu à l'article 11.3.7.2 des CST, tel que présenté à la référence (iv), tient compte des volumes déficitaires et de la pénalité lorsqu'applicable.

### PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GNR

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0738, déposée sous pli confidentiel le 22 juin 2022;
  - (ii) Pièce [A-0346](#), p. 2;
  - (iii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 31 et 32;
  - (iv) [R-6.01, r. 4.3 - Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#);
  - (v) Pièce [A-0345](#);
  - (vi) Pièce B-0735.

#### Préambule :

(i) Le 22 juin 2022, Énergir présente ses sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR dans la pièce en référence (i).

(ii) « [...] *Le GNR de Sainte-Sophie sera acheté par Énergir et injecté dans son réseau gazier, avant d'être acheminé aux clients qui se verront ainsi offrir la possibilité de réduire leur empreinte carbone. À terme, ce projet permettra d'injecter annuellement jusqu'à 80 millions de mètres cubes de GNR dans le réseau d'Énergir, contribuant ainsi de manière significative (plus de 20 %) à l'atteinte de la cible gouvernementale et celle d'Énergir de distribuer 5 % de GNR dans le réseau gazier d'ici 2025.*

*WM et Énergir ont déjà amorcé en juin une démarche concertée de consultation et d'information auprès des parties prenantes. WM et Énergir veulent ainsi prendre en considération les préoccupations du milieu afin de bonifier le projet dont la réalisation est conditionnelle à l'obtention des toutes les autorisations gouvernementales, l'approbation de la Régie de l'énergie et de tous les permis nécessaires* ». [nous soulignons]

(iii) « [87] [...] *Ainsi, bien que les volumes de gaz naturel à transporter en franchise diminuent dans le scénario biénergie, l'hypothèse retenue est que le profil de consommation inchangé en période de pointe requiert les mêmes outils d'approvisionnement, lesquels comportent majoritairement des coûts fixes.*

[...]

[153] *En conséquence, la Régie prend acte des volumes de gaz naturel dédiés à être convertis à l'électricité, tel que démontré dans l'évaluation économique des scénarios TAÉ et biénergie.*

[...]

[708] *Considérant ce qui précède,*

*La Régie de l'énergie :*

*ACCUEILLE la demande des Distributeurs ».* [nous soulignons], [notes de bas de page omise]

(iv) « 1. *Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :*

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

*Dans la formule prévue au premier alinéa :*

1° *La variable « T » représente :*

- a) *un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;*
- b) *un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;*
- c) *un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;*

2° *La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;*

3° *La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;*

4° *La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.*

*Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>) ».*

(v) *Projet de règlement ayant pour objet de préciser ce qui constitue du gaz de source renouvelable et visant à en augmenter la quantité minimale devant être livrée annuellement.*

(vi) « *DÉTAIL DU CALCUL DE LA CIBLE RÉGLEMENTAIRE*

*Les tableaux suivants présentent les hypothèses retenues aux fins du calcul des cibles du Règlement. Énergir soumet que les baisses de volumes associées à la Demande conjointe sont considérées dans la Cause tarifaire 2022-2023 et n'entraînent donc aucun changement dans les cibles réglementaires présentées à la pièce B-0048, Énergir-H, Document 6 du dossier 4177-2021 ».*

### **Demandes :**

À la lumière des informations fournies au premier onglet du fichier de la référence (i), la Régie précise sa demande.

- 10.1 Veuillez indiquer si le projet mentionné à la référence (ii) publiée le 16 juin 2022 fait partie des sources d'approvisionnement dont le contrat est signé à la référence (i), transmise à la Régie le 22 juin 2022. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 10.2 Veuillez déposer une mise à jour de l'ensemble des informations relatives à toutes les sources d'approvisionnement d'Énergir actuelles et potentielles de GNR, en indiquant celles pour lesquelles un contrat est déjà signé et la date de signature du contrat, le cas échéant. Veuillez fournir l'information dans un nouveau fichier, en format Excel et PDF. Lors de la mise à jour, veuillez tenir compte des éléments suivants.
  - 10.2.1. À la référence (i), la Régie note une discordance entre la date prévue d'injection de certains projets et les nouvelles prévisions de volumes livrés. Veuillez, selon le cas, mettre à jour les dates prévues d'injection ou corriger les volumes livrés.
  - 10.2.2. De la référence (iii), la Régie comprend que la mise en place de l'Offre biénergie devrait entraîner une baisse annuelle des volumes de gaz naturel livrés et que celle-ci est déjà reflétée aux années 2022-2023 à 2024-2025 (référence (vi)). En raison de la méthode de calcul prévue au règlement de la référence (iv), la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par Énergir, devrait également diminuer. Dans ce contexte, veuillez mettre à jour les prévisions suivantes :
    - Cibles réglementaires pour les années 2025-2026 et suivantes (fournir le détail du calcul par année tarifaire dans un onglet distinct);
    - Volumes de GNR livrés;
    - Tous les autres éléments affectés par les changements.
- 10.3 Dans l'éventualité où le projet de règlement mentionné à la référence (v) serait édicté dans sa forme actuelle avant la prise en délibéré dans le cadre de l'Étape D, veuillez fournir une estimation des impacts sur l'approvisionnement en GNR d'Énergir pour les prochaines années tarifaires jusqu'en 2032. Veuillez fournir les informations dans le même format que celles fournies à la question 10.2.



10.4 Veuillez élaborer sur les impacts du projet de règlement mentionné à la référence (v) sur le calcul de la cible présenté à la référence (vi).

- 11. Références :** (i) Pièce [B-0710](#), p. 16;  
(ii) Pièce [A-0345](#).

**Préambule :**

(i) « 2.2.2 *Sélection des contrats d’approvisionnement en GNR*

*Tant les opportunités d’affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d’approvisionnement découlant d’appels d’offres sont évaluées par Énergir à la lumière d’une série d’éléments dont voici un aperçu :*

- a) la description du projet;*
- b) le prix soumis et l’intensité carbone du GNR produit;*
- c) le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d’injection et les volumes livrés;*
- d) la capacité et l’expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières;*
- e) la solidité de la feuille de route associée à l’acceptabilité sociale du projet;*
- f) la localisation du projet au Québec ou hors Québec;*
- g) la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services ».*

(ii) Projet de règlement ayant pour objet de préciser ce qui constitue du gaz de source renouvelable et visant à en augmenter la quantité minimale devant être livrée annuellement.

**Demande :**

11.1 En vous référant à (ii), veuillez indiquer si les éléments de sélection mentionnés à la référence (i) s’appliqueraient également à d’éventuels contrats d’approvisionnement en hydrogène.